

5173

COMITE PERMANENT INTERETTS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE S-HEL (CILSS)

CENTRE DE DOCUMENTATION

N° d'entrée: CILSS/ **71** / **293**  
Arrivé le **3.2.11.78**

PREMIER CONSEIL DES MINISTRES

Ouagadougou, 19-20 décembre 1973

RESOLUTIONS

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
RESOLUTION N° 1	1
RESOLUTION N° 2	2
RESOLUTION N° 3	3
RESOLUTION N° 4	5
RESOLUTION N° 5	14
RESOLUTION N° 6	17
RESOLUTION N° 7	23
RESOLUTION N° 8	26
RESOLUTION N° 9	27

RESOLUTION N° 1/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou;

Considérant la demande d'adhésion introduite officiellement par la Gambie auprès du Comité Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, conformément à l'article 14 de la Convention portant création du CILSS

Considérant que la GAMBIE remplit les conditions exigées par l'article 13 de ladite Convention;

RECOMMANDE à la Conférence des chefs d'Etat l'admission de la GAMBIE comme Etat membre.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

RESOLUTION N° 2/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre à Ouagadougou;

Après avoir entendu l'exposé des motifs du projet d'amendement à la Convention portant création du CILSS

Après avoir étudié le projet

PROPOSE aux chefs d'Etat que l'article 4 de la Convention portant création du CILSS soit modifié comme suit:

ARTICLE 4 : Le Comité est chargé

1°) de la Coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la région;

2°) de la sensibilisation de la Communauté Internationale aux problèmes de la sécheresse;

3°) de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse;

4°) de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale;

5°) de la préparation des dossiers, du contrôle de l'exécution de certaines actions d'intérêt sous-régional et des actions de coopération sous-régionale;

6°) d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

RESOLUTION N° 3/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou;

Vu la Convention du 12 septembre 1973 portant création du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et notamment son article 4 paragraphe 4;

Vu la résolution n° 1 du 12 septembre 1973 des chefs d'Etat donnant mandat au Conseil des Ministres de tout mettre en oeuvre pour entreprendre immédiatement la réalisation du rapport-programme adopté par la Conférence des chefs d'Etat;

DECIDE

ARTICLE 1:

Le Secrétariat Technique du CILSS, dans le cadre d'actions et de coopération sous-régionales dans la zone, est chargé avec l'assistance ou le concours d'aides extérieures, de la préparation des dossiers projets et programmes dont la liste est annexée à la présente décision;

ARTICLE 2 :

Les dossiers seront soumis au Conseil des Ministres pour décision en ce qui concerne les conditions d'exécution;

ARTICLE 3 :

La présente liste de projets peut être allongée par une décision du Conseil, à la demande de un ou plusieurs Etats membres;

ARTICLE 4 :

Le Coordonnateur Régional est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

LISTE DES PROGRAMMES ET PROJETS SOUS-REGIONAUX

1°) ENQUETES STATISTIQUES

- 1 - Inventaire projets de la zone
- 2 - La population et les mouvements migratoires dûs à la sécheresse
- 3 - La repercussion de la sécheresse sur la santé des populations
- 4 - Les points d'eau et leur état (cartothèque, fichiers)
- 5 - Le problème alimentaire dans la zone
- 6 - Carte de la zone
- 7 - Etablissement et/ou amélioration des statistiques agricoles
- 8 - Organisation de la documentation sur les problèmes du Sahel

2°) RECHERCHE : FORMATION :

- 1 - Institut du Sahel
- 2 - Institut agronomique Interetats
- 3 - Ecole Interetats de cadres supérieurs forestiers
- 4 - Centre Expérimental de reboisement dans le Sahel
- 5 - Centre sous-régional de météorologie appliquée

3°) AGRICULTURE-ELEVAGE-EAUX ET FORETS:

- 1 - Plan semencier sous-régional
- 2 - Amélioration du stockage des céréales
- 3 - Le problème des industries agro-alimentaires
- 4 - Les systèmes de commercialisation des céréales dans la zone
- 5 - Lutte pour la protection des cultures vivrières
- 6 - Campagnes conjointes de lutte contre les maladies animales dans la zone
- 7 - Programme indicatif de la reconstitution dans un cadre de développement intégré du cheptel de la zone
- 8 - Reconstitution et gestion des pâturages sahéliens
- 9 - Cartes des forêts de la zone
- 10 - Programme indicatif de reboisement (Front Vert Sahélien F.V.S.)

4°) INFRASTRUCTURE - TRANSPORTS:

- 1 - Inventaire des barrages de la zone:
  - existants
  - à l'état de projet
 avec coûts, effets attendus, stade de réalisation;
- 2 - les problèmes des transports dans la zone.

5°) COORDINATION:

- 1 - Plan régional de secours.

RESOLUTION N° 4/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou;

Après une étude détaillée du projet de règlement intérieur présenté par le Coordonnateur Régional

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1975

REGLEMENT INTERIEUR



Vu la Convention du 12 septembre 1973 portant création du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

Vu la résolution n° 1 du 12 septembre 1973 des Chefs d'Etat donnant mandat au Conseil des Ministres de tout mettre en oeuvre pour entreprendre immédiatement la réalisation du rapport-programme adopté par la Conférence des Chefs d'Etat;

Adopte à l'unanimité le présent règlement intérieur

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la structure et le fonctionnement du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

ARTICLE 2 :

Le Comité est doté de la personnalité civile; à cet effet, il peut recevoir des dons et legs, contracter des emprunts;

ARTICLE 3 :

Compte tenu de son caractère international et de sa nature juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre le Comité seront négociés entre le Comité et le Gouvernement de l'Etat où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège du Comité;

ARTICLE 4 :

Les conditions de circulation et de travail des personnes et des biens du Comité, à l'intérieur des Etats membres feront l'objet d'accords particuliers avec lesdits Etats.

Titre II : DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 5 :

Le Conseil des Ministres est composé de un ou plusieurs Ministres par Etat;

ARTICLE 6 :

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordonnateur Régional. Il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre;

ARTICLE 7 :

La session annuelle examine entre autres points:

- le rapport d'activités de l'année écoulée;
- l'état d'exécution du rapport-programme arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat;
- le programme d'activités pour l'année suivante et les nouvelles mesures à prendre pour permettre la réalisation du programme;
- l'exécution du budget du Comité et le rapport du Commissaire aux comptes;
- le projet de budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 8 :

Les autres sessions examineront les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 :

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité à raison de une voix par pays membre.

ARTICLE 10 :

Les frais de déplacement des membres du Conseil des Ministres sont à la charge des Etats membres. Les frais de séjour sont à la charge du Comité.

Titre III : DU COORDONNATEUR REGIONAL

ARTICLE 11 :

Le Coordonnateur Régional en exercice assure la Présidence du Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 :

Le Coordonnateur Régional anime les activités du Comité en collaboration étroite avec les structures nationales de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE 13 :

Le Coordonnateur Régional représente le Comité devant les instances nationales et internationales. Il signe au nom du Comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les gouvernements amis ou les organisations spécialisées correspondant aux opérations décidées par le Conseil.

Titre IV : DU SECRETARIAT TECHNIQUEARTICLE 14 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interétats de lutte contre la sécheresse a pour mission :

- a) d'assister le Coordonnateur Régional pour la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de lutte contre la sécheresse;
- b) d'aider le Coordonnateur Régional à préparer les dossiers de pré-investissements et d'investissements ayant pour but de réhabiliter les zones sinistrées ;
- c) d'aider le Coordonnateur Régional à trouver, tout en les coordonnant, les aides et assistances tant bilatérales que multilatérales nécessaires au financement des dossiers sus-mentionnés ;
- d) d'aider le Coordonnateur Régional à établir des politiques d'aménagement des territoires sahéliens qui puissent rétablir l'équilibre écologique entre les ressources naturelles et les populations, humaine et animale ;
- e) d'aider le Coordonnateur Régional à établir les institutions (services, formation des cadres, recherche) nécessaires à la mise en oeuvre de politiques nationales d'aménagement des territoires sahéliens dans un cadre régional.

ARTICLE 15 :

Il est chargé en rapport avec les services et structures nationaux compétents :

A) A MOYEN TERME :

- de faire l'inventaire des projets existants ou proposés dans la sous-région et faire des recommandations quant à leur coordination et extension de façon à optimiser les investissements en cours et à les intégrer dans une stratégie d'ensemble ;

- de rassembler les informations et les données relatives aux études et programmes d'actions menés ou envisagés dans la zone sahé-  
lienne, en rapport avec les différentes institutions spécialisées sous-  
régionales existantes et les agréger dans une forme se prêtant à la  
formation de nouveaux projets ;

- de proposer un système d'alerte climatique qui puisse donner des indications précises sur les prévisions des productions agricoles;

- d'établir un plan régional de mobilisation et d'interventions coordonnées en cas d'autres sécheresses futures ;

- de proposer un réseau d'entrepôts de sécurité pour abriter vivres et semences nécessaires aux emplacements stratégiques dans la zone sahélienne;

- de proposer un réseau de routes d'accès qui puissent desservir la zone sahélienne et faciliter les futures opérations de secours;

- de mettre au point une politique de production et de distribution de semences sélectionnées, particulièrement de variétés de céréales adaptées aux conditions climatiques locales;

- d'étudier les conséquences de la sécheresse sur les ressources animales et les ressources fourragères afin d'établir un programme régional de régénération des troupeaux et des parcours.

B) A LONG TERME :

De dégager une stratégie globale de développement tendant à éviter le retour d'une telle calamité. Il s'agit notamment:

- de mener des études climatiques plus approfondies, qui, en

incluant l'usage de photos par satellite, puissent prévoir et déterminer l'effet des facteurs climatiques sur les productions agricoles et pastorales et de mettre au point un système amélioré d'alerte climatique;

- de mettre en oeuvre un programme d'études et d'utilisations des pâturages de la zone sahélienne;

- de développer la production agricole à la faveur d'aménagements hydroagricoles appropriés;

- de lutter contre la "saharisation" (reboisement, protection de l'environnement, éducation);

- de promouvoir un système de recherche et de formation des cadres à l'échelon de la sous-région, adapté aux besoins, à long terme, au développement des zones sahéliennes.

#### ARTICLE 16 :

Le Secrétariat Technique travaillera en étroite collaboration avec tous les organismes et organisations qui sont intéressés par le problème de la sécheresse ;

#### ARTICLE 17 :

Le Secrétariat Technique est dirigé par le Conseiller Régional qui a rang et prérogative du Secrétaire Exécutif.

#### ARTICLE 18 :

Le Conseiller Régional peut recevoir délégation de pouvoir du Coordonnateur Régional pour les actes propres à assurer :

- l'exécution, la mise au point de l'état d'avancement du programme arrêté par les six pays;
- l'exécution des décisions prises par le Conseil des Ministres;
- l'exécution du budget arrêté par le Conseil des Ministres.

#### ARTICLE 19 :

Dans le cadre du fonctionnement normal du Secrétariat Technique le Conseiller Régional reçoit délégation de signature et est habilité à :

- signer les ordres de mission pour les cadres supérieurs et d'exécution du Secrétariat Technique;

- signer toutes les correspondances émanant du Secrétariat Technique. Il peut toutefois et notamment en cas d'absence prolongée (maladie, congé, mission) donner délégation de signature à ses différents chefs de section pour les correspondances d'ordre technique;

- négocier avec l'Etat qui héberge le siège de la Communauté, les accords de siège;

- engager le dialogue avec les aides extérieures dans le but notamment d'aboutir à une concertation des aides et au financement des études demandées, projets et programmes élaborés par les Etats dans le cadre d'actions d'intérêt sous-régional et de coopération sous-régionale.

#### Titre V : DES STRUCTURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE

##### ARTICLE 20 :

Dans chaque pays membre, il sera créé à l'image du CILSS un Comité National de lutte contre la sécheresse. Ce Comité sera présidé par le Ministre, chef de délégation au Conseil des Ministres du CILSS et qui sera le correspondant du Coordonnateur Régional.

#### Titre VI : DU BUDGET DU COMITE

##### ARTICLE 21 :

Le budget du Comité est alimenté par:

- les contributions des Etats membres;
- les aides spécifiques de toutes natures.

##### ARTICLE 22 :

Le projet de budget du Comité est remis par le Coordonnateur Régional à chaque Ministre chef de délégation au moins un mois avant la date de la réunion convoquée à cet effet.

##### ARTICLE 23 :

Tout retard dans la mise en place du budget doit être porté à la connaissance du Président en exercice du Comité.

ARTICLE 24 :

Le budget du Comité est géré conformément aux règles de la comptabilité publique. Un commissaire aux comptes est désigné par le Président du Conseil après avis du Conseil.

ARTICLE 25 :

L'exercice budgétaire couvre une période de 12 mois; il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 :

Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité par le Conseil des Ministres ne peut être modifié que par un vote unanime de ce Conseil.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973

RESOLUTION N° 5/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou;

Après une étude détaillée du projet de règlement financier du CILSS présenté par le Coordonnateur Régional

ADOPTÉ le règlement financier annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973



PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DU CILSS

ARTICLE 1 :

Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement du CILSS concernent :

- le budget du CILSS
- l'agence comptable du CILSS
- la vérification des comptes.

CHAPITRE I

LE BUDGET DU CILSS

ARTICLE 2 :

Le budget du CILSS est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du CILSS et les recettes destinées à en assurer la couverture.

ARTICLE 3 :

Le budget est préparé par le Coordonnateur et soumis au Conseil des Ministres pour examen et approbation.

ARTICLE 4 :

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 5 :

Le budget est alimenté en recettes par :

- des contributions financières des Etats membres du CILSS
- des aides spécifiques de toutes natures.

ARTICLE 6 :

Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles. Les virements de chapitre à chapitre ne peuvent être décidés que par le Conseil des Ministres et d'article à article par le Coordonnateur.

ARTICLE 7 :

L'ordonnateur du budget est le Coordonnateur du CILSS. Toutefois, tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement le Coordonnateur peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent à un ou plusieurs de ses collaborateurs pour tout ou partie des opérations concernées. La ou les signatures sont déposées auprès de l'agent comptable.

ARTICLE 8 :

Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million font obligatoirement l'objet d'un marché ou supérieur à 5 millions CFA feront l'objet d'un appel d'offre local.

CHAPITRE IIL'AGENT COMPTABLEARTICLE 9 :

L'agence comptable du CILSS assure la comptabilisation:

- des recettes et dépenses afférentes à l'exécution du budget du CILSS
- des dépenses relatives au financement éventuel des études, actions prévues dans le rapport-programme.

ARTICLE 10 :

L'agent comptable tient sa comptabilité conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat de siège du CILSS. Les règlements des factures se feront autant que possible par chèques bancaires. Néanmoins, pour les menues dépenses, il pourra être créé une caisse d'avance renouvelable après justifications dont le montant ne peut être supérieur à 50 000 (cinquante mille francs CFA).

ARTICLE 11 :

Au 31 décembre de chaque année, l'agent comptable établit la balance définitive des comptes du Grand Livre.

ARTICLE 12 :

Ces comptes sont soumis chaque année par l'agent comptable du CILSS à la vérification d'un Commissaire aux comptes tel que prévu dans le règlement intérieur et conformément à la procédure définie à l'article 13 ci-après.

CHAPITRE IIILA VERIFICATION DES COMPTESARTICLE 13 :

Les comptes de l'agence comptable sont vérifiés à la fin de chaque exercice par un Commissaire aux comptes. Ce dernier rédige son rapport qui doit être adressé au Coordonnateur pour examen en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 :

Le Commissaire aux comptes est nommé conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur.

RESOLUTION N° 6/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou,

Après une étude détaillée du projet de règlement applicable au personnel du CILSS présenté par le Coordonnateur Régional;

ADOpte le règlement applicable au personnel, annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973

REGLEMENT APPLICABLE AU PERSONNEL DU CILSSI) APPLICATIONARTICLE 1 :

Le présent règlement s'applique au personnel du CILSS. Ce personnel comprend trois catégories:

- les cadres supérieurs de conception
- les cadres moyens
- les cadres d'exécution.

II ) TRAITEMENTS INDEMNITESARTICLE 2 :

Les barèmes de traitements applicables au personnel payé par le CILSS sont fixés par le Conseil des Ministres sur proposition du Coordonnateur.

ARTICLE 3 :

Le personnel des cadres supérieurs payé par le CILSS aura droit aux indemnités suivantes:

- une indemnité de logement (sauf si l'intéressé est originaire du siège)
- une indemnité de véhicule (si l'intéressé utilise son véhicule personnel).

ARTICLE 4 :

Le personnel des cadres moyens aura droit à une indemnité de logement.

ARTICLE 5 :

Le personnel des cadres d'exécution aura droit à une indemnité de dépaysement qui n'est payée que si l'agent n'est pas recruté dans l'Etat de siège du CILSS.

ARTICLE 6 :

Une allocation familiale au titre des enfants à charge jusqu'à six enfants est versé au personnel de toutes catégories payé par le CILSS.

ARTICLE 7 :

La nature et le taux de toutes indemnité sont fixés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 :

Toute mission pour le compte du CILSS doit faire l'objet d'une autorisation écrite (ordre de mission).

ARTICLE 9 :

Le fonctionnaire ou agent qui voyage pour une mission du CILSS reçoit une indemnité journalière selon un barème fixé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 :

Les experts expatriés mis à la disposition du CILSS quand ils sont en mission bénéficient des indemnités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 :

Les dépenses d'excédent de bagages ne sont remboursées que si elles ont été autorisées avant le départ en mission.

ARTICLE 12 :

Les excédents de bagages sont autorisés dans les occasions suivantes:

- engagement initial
- raisons de service
- congé ou retour définitif dans les foyers.

ARTICLE 13 :

Le barème des poids accordé dans chaque cas prévu à l'article 13 sera fixé par le Conseil des Ministres.

ANNEXE A

I

PROJET DE BAREMES DE TRAITEMENTS ET D'INDEMNITES  
APPLICABLE AU PERSONNEL DU CILSS

E M P L O I S	Traite- ments mensuels	Indemnités mensuelles			Total mensuel
		Logement	Véhicule	Dépayse- ment	
<u>Cadres supérieurs de conception</u>	120 000	65 000	15 000		200 000
<u>Cadres moyens</u>					
- de cadres A	90 000	50 000			140 000
- de cadres B	75 000	25 000			100 000
- Secrétaire direction	65 000	15 000			80 000
- Comptable	55 000	10 000			65 000
<u>Cadres d'exécution</u>					
Documentaliste	50 000	10 000		10 000	60 000
Comptable matière	45 000			10 000	55 000
Agent cadre C	45 000			10 000	55 000
Sténodactylographe	40 000			10 000	50 000
Téléphoniste	25 000			5 000	30 000
Chauffeurs	18 000			5 000	23 000
Planton	12 000			5 000	17 000
Gardien	10 000			5 000	15 000

ANNEXE BTAUX DES INDEMNITES APPLICABLES DANS  
DIFFERENTS ORGANISMES INTERAFRICAINS

- 1°) Indemnités de sujétion coordonnateur en exercice : 500 000 F/an  
 2°) Indemnités à accorder au commissaire aux comptes: maximum 100 000 FCFA  
 3°) Taux des allocations familiales .....: 2500 F/enfant à charge  
 4°) Poids des bagages accordés lors de déplacements définitifs:

a) Voie terrestre ou mer

Groupes	Pour l'agent	Pour l'épouse	pour l'enfant
I	900 Kgs	600 Kgs	150 Kgs
II	850 "	500 "	150 "
III	650 "	400 "	150 "
IV	500 "	350 "	150 "
V	400 "	250 "	150 "
VI	350 "	200 "	150 "

b) Avion: des franchises de 20 kg, 10Kg, 5 Kg sont accordés respectivement à l'agent, à l'épouse, et à chacun des enfants.



ANNEXE C

TAUX FORFAITAIRES JOURNALIERS DES INDEMNITES DE  
DEPLACEMENT ACCORDEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU CILSS

E M P L O I S	ZONES DE DEPLACEMENT		
	Zone A	Zone B	Zone C
Président en exercice	P.m.	P. m.	P.m.
Coordonnateur Régional	15 000	10 000	5 000
Conseiller Régional	12 000	8 000	3 000
Cadres supérieurs	8 000	6 000	1 500
Cadres moyens		4 000	700
Cadres d'exécution		3 000	350

ZONE A: Allemagne, Arabie Séoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, Zaïre, Côte-d'Ivoire, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, U.S.A., France, Gabon, Iran, Island, Italie, Laos, Lybie, Mongolie, extérieure, Nigéria, Norvège, Pays Bas, Royaume Uni, Suède, USSS, Vénézuéla, Tchad, Mauritanie

ZONE B: Autres pays excepté le pays de résidence

ZONE C: pays de résidence.

RÉSOLUTION N° 7/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou;

Après examen et étude du projet d'organisation du Secrétariat Technique;

APPROUVE: le schéma d'organisation annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE

ARTICLE 1 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interétats de Lutte contre la Sécheresse dirigé par le Conseiller Régional comprend:

- 1°) la division des Services Administratifs et Financiers;
- 2°) la division des Projets et Programmes;
- 3°) la division des Liaisons et des Relations Extérieures;
- 4°) la division de la Documentation.

ARTICLE 2 :

La division des Services Administratifs et Financiers est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de l'application des divers règlements relatifs au personnel, la gestion comptable; il assure en outre la comptabilité matière et l'entretien des biens durables.

ARTICLE 3 :

La division des Projets et Programmes

est chargé:

- avec la collaboration éventuelle d'aides extérieures, de procéder aux enquêtes et études, de la préparation des dossiers de projets et programmes, conformément aux articles 13 et 14 du règlement intérieur;

- de la coordination et de la mise au point permanente de l'état d'avancement des programmes et projets approuvés ou décidés par le Comité Interétats de Lutte contre la Sécheresse.

ARTICLE 4 :

La division des Liaisons et des Relations Extérieures

facilite et entretient la collaboration avec les organismes et services gouvernementaux, non gouvernementaux, internationaux, participant à la lutte contre la sécheresse.

ARTICLE 5 :La division de la Documentation

assure la collecte, le classement et la diffusion de toute la documentation relative aux problèmes de la zone sahélienne. Elle apporte son assistance dans ce domaine aux Etats membres et collabore avec tous les autres centres de documentation de la zone.

## RESOLUTION N° 8/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou, après avoir pris connaissance du montant des secours reçus en espèces au CILSS notamment du don de 3 millions de dollars (soit 693 millions de francs CFA) aux populations sinistrées par la sécheresse de la part de son Altesse Président des Emirats Arabes Unis,

ADOPTE pour cette somme l'utilisation suivante:

1°) 629 millions seront répartis entre les 7 (sept) Etats, y compris la Gambie dans les conditions ci-après:

- a) Gambie .....	25 millions de F CFA
- b) Sénégal .....	92 - " -
- c) Mauritanie .....	92 - " -
- d) Mali .....	105 - " -
- e) Haute-Volta .....	105 - " -
- f) Niger .....	105 - " -
- g) Tchad .....	105 - " -

-----  
Total ..... 629 millions de FCFA

Le Conseil pour cette répartition a tenu compte de la situation plus difficile des pays continentaux.

2°) Les 64 millions restants sont destinés au démarrage du Fonds Spécial du Sahel. Cependant le Coordonnateur est autorisé à prélever 25 (vingt cinq) millions comme avance de trésorerie au CILSS pour d'une part couvrir les premiers mois de fonctionnement et d'autre part régulariser les dépenses de l'année 1973. L'avance devra être remboursée dès les versements des cotisations des Etats membres, pour l'exercice budgétaire 1974.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973

## RESOLUTION N° 9/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou;

Après avoir pris connaissance du projet de budget 1974 et après une étude approfondie des conditions de fonctionnement du CILSS;

ADOpte le budget 1974 arrêté en recettes et dépenses à la somme de 70 928 000 F.CFA.

ARRETE: le taux de cotisation pour l'année 1974 des Etats membres, après les considérations suivantes:

1°) déduction de la prise en charge de frais de personnel (sauf les indemnités de sujétion) et les investissements (1) par une aide extérieure soit: 70 928 000 - 40 268 000 = 30 660 000 F.CFA.

2°) addition des dépenses de 1973 qui s'élèvent approximativement à : 13 millions soit: 30 660 000 + 13 000 000 = 43 660 000 F.CFA.

La répartition de cette charge se fera suivant les modalités suivantes:

$\frac{1}{25}$  pour la Gambie

$\frac{4}{25}$  pour chacun des 6 Etats membres restant soit pour:

	(2)	(3)
1°) la Gambie .....	1 746 400	3 357 120
2°) Haute-Volta .....	6 985 600	13 428 480
3°) Mali .....	6 985 600	13 428 480
4°) Mauritanie .....	6 985 600	13 428 480
5°) Niger .....	6 985 600	13 428 480
6°) Sénégal .....	6 985 600	13 428 480
7°) Tchad .....	6 985 600	13 428 480

Total ..... 43 660 000

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973.

(1) voir Annexe jointe

(2) Cotisation à verser en 1974

(3) Cotisation qui aurait dû être retenue s'il n'y avait pas de concours extérieur pour le personnel et les investissements.